

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.635 du 13 mars 2002

A.94.393/VIII-2455

En cause : **SAMULSKI** Anna,
boulevard Mettewie 334/5
1070 Bruxelles,

contre :

la Commune de Koekelberg.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2000 par Anna SAMULSKI, qui demande l'annulation de "la décision du conseil communal de Koekelberg, du 22 juin 2000 :

- 1° de nommer, à titre définitif, Madame Virginie HUCORNE dans un emploi vacant d'institutrice primaire;
- 2° de refuser, par voie de conséquence, de nommer la requérante dans cet emploi";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 août 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 février 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me SCHOONJANS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. La requérante est titulaire du diplôme d'institutrice primaire, obtenu en 1983. Elle enseigne dans les établissements dont la partie adverse est le pouvoir organisateur depuis le 16 octobre 1985. Une fiche de notation la concernant, établie le 30 juin 1994, comporte la note générale "bien". A la date du 30 juin 2000, elle comptait 3.469 jours d'ancienneté de service et figurait en première position dans le classement des temporaires prioritaires pour la commune de Koekelberg.

2. Virginie HUCORNE est également titulaire du diplôme d'institutrice primaire, obtenu en 1995. Elle enseigne dans les établissements dont la partie adverse est le pouvoir organisateur depuis le 25 octobre 1997. Une fiche de notation la concernant, établie le 30 mai, mentionne : "Avis de l'inspection : Très bon". A la date du 30 juin 2000, elle comptait 1.149 jours d'ancienneté de service et figurait en deuxième position dans le classement des temporaires prioritaires pour la commune de Koekelberg. Elle a obtenu le 25 février 2000 le certificat de connaissance approfondie de la langue néerlandaise pour l'enseignement dans les écoles primaires.

3. Une "lettre du pouvoir organisateur aux temporaires prioritaires" du 15 mai 2000 porte à la connaissance des intéressés la liste des emplois vacants pour l'année scolaire 2000-2001, telle qu'arrêtée par le collège échevinal. Il s'agit notamment des emplois suivants :

" 48 périodes d'instituteur(trice) primaire,
18 périodes de maître(sse) de seconde langue".

4. La requérante et Virginie HUCORNE posent leur candidature.

5. Le 22 juin 2000, le conseil communal de la commune de Koekelberg décide à l'unanimité de nommer Virginie HUCORNE à titre définitif en qualité

d'institutrice primaire auprès des écoles fondamentales communales de régime linguistique français. Le préambule de cette décision mentionne notamment ce qui suit :

" Considérant l'existence d'au moins un emploi vacant d'institutrice primaire au sein des écoles fondamentales communales (régime linguistique français) au 15 avril 1999 maintenu au 1^{er} octobre 1999;

Considérant que Mademoiselle HUCORNE Virginie, institutrice primaire temporaire à l'école fondamentale A. SWARTENBROEKS, remplit les conditions prévues par le décret du 6 juin 1994, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement subventionné, en vue de sa nomination à titre définitif;

Considérant que l'intéressée a été déclarée apte à ses fonctions par le service de santé administratif;

Considérant que l'intéressée fait l'objet d'un rapport favorable de la direction de l'école;

Considérant que l'intéressée satisfait aux conditions prescrites par les articles 13, 14 et 15 de la loi du 30 juillet 1963".

Cette décision et celle, implicite, de ne pas nommer la requérante constituent les actes attaqués;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la "violation des articles 30 et 31, § 9, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné" et de l'excès de pouvoir; qu'elle expose que son ancienneté comme temporaire prioritaire était supérieure à celle de Virginie HUCORNE et qu'elle remplissait toutes les conditions fixées par l'article 30 du décret du 6 juin 1994, en sorte que l'article 31, § 9, du même décret obligeait la partie adverse à la nommer à titre définitif;

Considérant que la partie adverse soutient que, selon les dispositions visées au moyen, "l'ancienneté n'est pas la seule condition ni la condition prédominante à une nomination" et qu'elle ne doit être prise en considération que si le candidat satisfait à toutes les conditions énumérées à l'article 30 du décret du 4 juin 1994; que, selon elle, Virginie HUCORNE remplit toutes les conditions, notamment celle de "satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique", ce qui n'est pas le cas de la requérante; qu'elle estime avoir régulièrement fait usage de son pouvoir d'appréciation en portant son choix sur une enseignante qui, en cours de carrière, a fait l'effort de présenter l'examen de connaissance approfondie de la seconde langue "dans le but de satisfaire aux nécessités de l'enseignement dans son école";

Considérant qu'un second moyen est pris de l'erreur dans les motifs, de la fausse motivation, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'excès de pouvoir; qu'il expose que la possession d'un certificat de connaissance approfondie de la seconde langue n'est pas une condition de nomination prévue par l'article 30 du décret du 6 juin

1994 précité et qu'en l'imposant la partie adverse a imposé une nouvelle condition de nomination;

Considérant qu'après avoir invoqué le manque de clarté du moyen, la partie adverse le réfute en faisant valoir, d'une part, que "la décision attaquée est parfaitement motivée" et, d'autre part, que "l'enseignement de la seconde langue est obligatoire dans les écoles primaires des communes de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale", que "pour enseigner la seconde langue (...) les enseignants doivent posséder (...) un certificat de connaissance approfondie de la seconde langue" et que "seule Madame HUCORNE possède un tel certificat";

Considérant, sur les deux moyens réunis, que la plus grande ancienneté de la requérante n'est pas contestée et que tant l'acte attaqué que la défense de la partie adverse établissent que le motif déterminant de la préférence donnée à Virginie HUCORNE est "le certificat de connaissance approfondie d'une seconde langue pour l'enseignement dans les écoles primaires" dont elle est titulaire;

Considérant que parmi les conditions imposées par l'article 30 du décret précité du 6 juin 1994 en vue de la nomination à titre définitif en qualité d'instituteur figure celle de satisfaire "aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique", c'est-à-dire aux dispositions de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement; que l'article 10 de cette loi rend obligatoire l'enseignement de la seconde langue dans les écoles primaires de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale, à partir du deuxième degré; que, selon l'article 13, les membres du personnel enseignant doivent fournir la preuve de leur connaissance approfondie de la langue de l'enseignement de l'établissement; qu'aux termes de l'article 14, "dans les écoles primaires où l'enseignement de la seconde langue est obligatoire légalement, cet enseignement est donné par un instituteur qui a fourni la preuve de sa connaissance approfondie de cette deuxième langue"; qu'il ne peut être déduit de ces dispositions que tous les instituteurs primaires de la Région de Bruxelles-Capitale sont tenus d'enseigner la seconde langue dans l'exercice de leurs fonctions; que ce n'est que dans l'hypothèse où le capital-période disponible requiert que l'instituteur à nommer soit chargé de l'enseignement de la seconde langue que le pouvoir organisateur peut exiger la connaissance approfondie de cette langue en vue des nominations à titre définitif; qu'il n'est pas établi qu'en l'espèce, les instituteurs à nommer devaient être chargés de l'enseignement du néerlandais; qu'il résulte au contraire de l'avis du 15 mai 2000 que la partie adverse pouvait nommer un(e) maître(sse) de seconde langue; que ni la possession d'un certificat de connaissance approfondie du néerlandais, ni un rapport d'inspection

plus favorable ne permettaient à la partie adverse d'ignorer la plus grande ancienneté de la requérante; qu'eu égard à cette plus grande ancienneté, la partie adverse avait l'obligation de nommer la requérante; que les moyens sont fondés,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du conseil communal de Koekelberg, du 22 juin 2000 :

- 1^o de nommer, à titre définitif, Madame Virginie HUCORNE dans un emploi vacant d'institutrice primaire;
- 2^o de refuser, par voie de conséquence, de nommer la requérante dans cet emploi.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	BLANJEAN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Th. BLANJEAN.

J.-Cl. GEUS.